

Si dans les trente jours dont il est question plus haut, le Procureur général de la province n'indique pas au Procureur général du Canada le collège dont il requiert la convocation, ce dernier choisit le candidat à nommer.

(6) Lorsqu'un collège est constitué, le Procureur général du Canada lui soumet le nom d'au moins trois personnes ayant les qualités requises et au sujet de la nomination desquelles il a cherché à s'entendre avec le Procureur général de la province intéressée. Le collège choisit parmi elles un candidat dont il recommande la nomination à la Cour suprême du Canada. Le quorum du collège est formé par la majorité de ses membres. Une recommandation approuvée par la majorité des membres qui assistent à une réunion est une recommandation du collège.

(7) Pour les fins du présent article, «province intéressée» désigne la province de Québec s'il s'agit d'une nomination à faire sous le régime de l'article 101B. Dans le cas de la nomination de toute autre personne, l'expression désigne la province au Barreau de laquelle une telle personne a été admise et, si quelqu'un a été admis au Barreau de plus d'une province, la province avec le Barreau de laquelle une telle personne a, de l'avis du Procureur général du Canada, les liens les plus étroits.

(8) Le présent article ne s'applique pas à la nomination du juge en chef du Canada s'il s'agit d'un juge de la Cour suprême du Canada qui est nommé juge en chef.

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 7 de l'annexe.

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 8 de l'annexe en retranchant l'article 148 et en renumérotant en conséquence les articles qui suivent.

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant les paragraphes 9, 10, 11 et 12 de l'annexe et en les remplaçant par ce qui suit:

«9. Les articles 38 à 47 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«38. La Constitution du Canada peut être modifiée en tout temps par une proclamation du Gouverneur général, portant le grand sceau du Canada, pourvu que le Sénat, la Chambre des communes, et les assemblées législatives d'une majorité des provinces aient, par résolution, autorisé cette proclamation. Cette majorité doit comprendre:

a) chaque province dont la population comptait, à quelque moment avant l'adoption de cette proclamation, suivant tout recensement général antérieur, au moins vingt-cinq pour cent de la population du Canada;

b) au moins deux des provinces de l'Atlantique;

c) au moins deux des provinces de l'Ouest pourvu que les provinces consentantes comptent ensemble, suivant le dernier recensement général précédant l'adoption de cette proclamation, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces de l'Ouest.

39. La Constitution du Canada peut être modifiée en tout temps, dans les mêmes formes, quant à celles de ses dispositions qui s'appliquent à une ou à plusieurs provinces mais non à toutes, avec l'approbation du Sénat, de la Chambre des communes, et de l'assemblée législative de chaque province à laquelle cette modification s'applique.

40. La modification de la Constitution du Canada prévue par les articles 38 et 39 peut se faire sans l'autorisation du Sénat lorsque le Sénat n'a pas donné son autorisation dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption par

### Modification constitutionnelle de 1987

la Chambre des communes d'une résolution qui autorise une proclamation portant modification de la Constitution, pourvu qu'à l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, la Chambre des communes approuve de nouveau cette proclamation par résolution. Dans la computation de ce délai de quatre-vingt-dix jours, ne sont pas comptés les jours durant lesquels le Parlement est prorogé ou dissous.

41. Les procédures prescrites par les articles 38 et 39 sont soumises aux règles suivantes:

a) l'initiative de l'une ou l'autre de ces procédures appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à l'assemblée législative d'une province;

b) une résolution adoptée pour les fins de cette partie peut être révoquée en tout temps avant l'adoption de la proclamation qu'elle autorise.

42. La compétence législative exclusive du Parlement du Canada comprend le pouvoir de modifier en tout temps les dispositions de la Constitution du Canada qui sont relatives à la puissance exécutive du Canada, au Sénat et à la Chambre des communes.

43. Sous réserve de l'article 44, une législature a le pouvoir exclusif d'édicter en tout temps des lois modifiant la constitution de sa province.

44. Nonobstant les articles 42 et 43, il faut suivre la procédure prescrite par l'article 38 pour modifier les dispositions relatives aux sujets suivants:

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

g) la Cour suprême du Canada;

h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;

j) la modification de la présente partie.

45. On ne peut avoir recours à la procédure visée à l'article 38 pour faire une modification à laquelle la Constitution du Canada pourvoit autrement. Mais on peut avoir recours à cette procédure pour modifier toute disposition pourvoyant à la modification de la Constitution, y compris cet article, ou pour faire une refonte et une révision générales de la Constitution.

46. Pour les fins de cette partie les «provinces de l'Atlantique» sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve, et les «provinces de l'Ouest» sont le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta.»

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 13 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: